



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC
LES COLLECTIVITÉS
LOCALES**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2020 – SG - 1036 du 07 décembre 2020

portant attribution au Département de Mayotte de la part du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques au titre de l'année 2019 versé en 2020

VU la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment son article 49 ;

VU la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 notamment son article 40 relatif à la nouvelle affectation du produit des amendes perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction, ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n°2009-115 du 30 janvier 2009 relatif aux investissements susceptibles d'être financés par le produit des amendes de police perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et de sanction versé aux départements en application de l'article 40 de la loi de finances n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

VU le décret n°2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU la note d'information du 04 décembre 2020, relative à la répartition du produit des amendes à destination des départements, collectivités à statut particulier, régions d'outre-mer et métropoles pour 2020

VU le budget opérationnel du ministre de l'intérieur : programme 754, action 01, article d'exécution 10, activité 0754010101A1;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est attribué au Département de Mayotte un crédit d'un montant de **23 729,00 euros** (VINGT TROIS MILLE SEPT CENT VINGT NEUF EURO) correspondant à la part revenant à Mayotte au titre de la répartition du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques durant l'année 2019 et versée en 2020.

Article 2 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'État n° 754 dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL/BDUE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0754-01
CENTRE FINANCIER :	0754-C001-D976
CENTRE DE COÛT :	PRFSG04976
ACTIVITÉ :	0754010101A1

Article 3 :

Le montant alloué figurant à l'article 1^{er} a vocation à financer les investissements suivants : l'aménagement et l'équipement d'amélioration de la sécurité des usagers, l'accès aux réseaux de transport en commun, y compris la création, l'amélioration ou l'aménagement de points d'arrêt pour les usagers ; l'aménagement de sécurisation des infrastructures et de leurs équipements , l'aménagement de carrefours , la différenciation de trafic ; enfin, les équipements assurant l'information des usagers et la gestion du trafic.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, dont notification sera faite à Monsieur le président du Conseil Départemental et copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le payeur départemental du département de Mayotte

**Le Préfet,
Délégué du Gouvernement,**

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

